



Par SDE

Le 6 août 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec), H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnement en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01)
Votre dossier : R-4298-2025
Notre dossier : LTG08074 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), fait suite à la contestation de certaines réponses déposée par la FCEI.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 3.1 à 3.4 de la demande de renseignements n°1 de la FCEI et estime que la demande de l'intervenant, visant notamment à préciser le volume d'offres (nombre et MW) à retenir à l'étape 3 pour assurer la compétitivité des 300 MW visés et à décrire des règles de détermination des offres retenues à l'étape 3, sort du cadre de l'examen actuel du présent dossier.

Le Distributeur applique la Procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure) approuvée et surveillée par la Régie dans le cadre de l'appel d'offres, et ce, pour les trois étapes prévues. En effet, la Procédure ne dicte pas de fixer un volume spécifique préalablement à être administré à l'étape 3, et ce, pour préserver la flexibilité et encourager une participation diversifiée. Elle implique d'évaluer des soumissions à l'étape 2 selon les critères approuvés et de retenir à l'étape 3 un nombre suffisant de projets pour garantir la compétitivité, selon notamment la volumétrie reçue.

Le Distributeur ajoute également ne pas être en mesure d'établir en date des présentes le volume des offres (en nombre et en MW) qui serait nécessaire de retenir pour l'étape 3 pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées avec une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm